



Paraissant
du Lundi au Vendredi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

DIRECTEUR GENERAL
Fritzner Beauzile

169^e Année No. 158

PORT-AU-PRINCE

Jeudi 21 Août 2014

SOMMAIRE

- *Arrêté délimitant l'aire protégée désignée sous la dénomination de «Parc National Naturel de Grande Colline » (PNN-GC).*
- *Arrêté proclamant le Chômage à l'occasion des festivités du Carnaval des Fleurs.*
- *Avis autorisant le fonctionnement de la Société Anonyme dénommée:
« SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DES RADIATEURS D'HAÏTI S.A.»
- Acte constitutif et Statuts y annexés.*

LIBERTÉ

ÉGALITÉ
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

FRATERNITÉ

ARRÊTÉ

MICHEL JOSEPH MARTELLY
PRÉSIDENT

Vu la Constitution, notamment ses articles 36, 36-1, 52-1, 136, 253, 254, 257 et 258 ;

Vu la Convention sur la défense du patrimoine archéologique, historique et artistique des nations américaines, sanctionnée par Décret en date du 14 mars 1983 ;

Vu le Code Civil ;

Vu le Code Rural ;

Vu la Loi du 3 février 1926 sur les forêts nationales réservées ;

Vu la Loi du 23 avril 1940 autorisant par Arrêté présidentiel la désignation et la délimitation des meubles et immeubles dont la sauvegarde présente au point de vue historique ou artistique un intérêt public de nature à les englober dans le Patrimoine National ;

Vu le Décret du 18 mars 1968 déclarant « Parcs Nationaux », « Sites Naturels » toutes étendues de terre boisée ou pas sur lesquelles sont établis des monuments historiques ou naturels ;

Vu le Décret du 4 avril 1974 déclarant Parcs Nationaux Naturels, les aires entourant le morne La Visite du massif de la Selle et le Morne Macaya entourant le Pic Macaya au massif de la Hotte ;

Vu le Décret du 12 octobre 2005 portant sur la Gestion de l'Environnement et de Régulation de la Conduite des Citoyens et Citoyennes pour un Développement Durable ;

Considérant l'intérêt écologique des sites naturels et particulièrement du massif de La Hotte ;

Considérant l'intérêt économique de l'espace constituant le château d'eau des importantes rivières des départements du Sud et de la Grande-Anse ;

Considérant la nécessité d'en assurer la protection contre toute mise en valeur en contradiction avec la bonne gestion d'un espace fragile ;

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement ;

Et après délibération en Conseil des Ministres,

ARRÊTE

Article 1^{er}.- L'aire délimitée ci-après est déclarée aire protégée sous la dénomination de « Parc National Naturel de Grande Colline » (PNN-GC).

Le Parc National Naturel de Grande Colline (PNN-GC) est délimité conformément à la carte annexée au présent Arrêté.

Le Parc National Naturel de Grande Colline (PNN-GC) a une superficie de 1510.45 hectares et un périmètre de 35.90 kilomètres.

Article 2.- Le Parc National Naturel de Grande Colline (PNN-GC) est constitué de systèmes naturels dont il faut assurer la protection à long terme et dont il faut maintenir la diversité biologique, tout en répondant aux besoins des communautés dépendant de ces systèmes.

Article 3.- Les coordonnées de référence (système WGS 84) du Parc National Naturel de Grande Colline (PNN-GC) sont données dans le tableau suivant :

Points	Longitude	Latitude	x proj	y proj
A	-74.09079063	18.39154916	596039.875	2033746.337

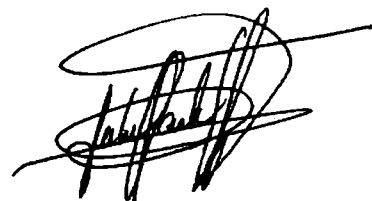
La limite part du point A placé à l'intersection de la ravine de la Grande Colline, affluent de la rivière de la Guinaudée, avec la courbe de niveau de 1500 mètres. Elle suit cette courbe de niveau de 1500 mètres jusqu'à revenir au point A.

- Article 4.-** Cette délimitation sera matérialisée par la pose de bornes numérotées à raison d'une borne tous les 500 m portant l'inscription : « PNN-GC ».
- Article 5.-** Les terres du domaine privé de l'État incluses dans l'aire du Parc National Naturel de Grande Colline (PNN-GC) ne peuvent être cédées par la Direction Générale des Impôts à quelque titre que ce soit. Toute intervention sur ces terres et tout usage de celles-ci doivent être soumis à l'approbation du Ministère de l'Environnement et faire l'objet d'un contrôle strict par cette institution.
- Article 6.-** Les propriétés privées incluses dans l'aire protégée sont reconnues comme telles et resteront en toute propriété aux mains de leurs propriétaires. Ces propriétés seront soumises aux servitudes publiques définies par la Loi et le plan de gestion de ladite aire protégée.
- Article 7.-** Aucun chemin ou route ne peut être ouvert, agrandi ou transformé dans l'aire du Parc National Naturel de Grande Colline (PNN-GC) sans une approbation formelle du Ministère de l'Environnement sous peine de sanctions prévues par Loi.
- Article 8.-** Le Ministère de l'Environnement est chargé de la mise en œuvre du présent Arrêté.
- Le Ministère de l'Environnement produira dans les meilleurs délais un plan de gestion pour la protection et la mise en valeur de l'aire protégée définie par le présent Arrêté.
- Article 9.-** Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Ministres de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, de l'Économie et des Finances, des Travaux Publics, Transports et Communications, de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, et de l'Environnement, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 juillet 2014, An 211^e de l'Indépendance.

Par:

Le Président



Michel Joseph MARTELLY

Le Premier Ministre



Laurent Salvador LAMOTHE